



Alliance pour la Promotion des  
Energies Renouvelables

**Energies Renouvelables pour  
une Economie Durable**

**HYDROMED** 13<sup>ème</sup> édition :  
Traitement et gestion optimale  
de l'eau.

**PANEL 3: L'eau, force  
motrice de la nature.....**

**Parc des Expositions du  
Kram - Tunis  
11 Avril 2019**

# L'accès à l'eau est un droit constitutionnel

Amel JRAD

Avril 2019

# Introduction

- ✓ L'eau est la base de la fixation de l'homme.
- ✓ Toutes les civilisations se sont installées et se sont développées autour des ressources en eau pérennes (Tigre, Euphrate, Nil, ...).
- ✓ Sans eau, il n'y a pas d'emploi, ni dans le secteur agricole et agro-alimentaire, ni dans l'industrie, ni dans le tourisme, ni dans les autres services.
- ✓ Sans eau, il ne peut y avoir de pays
- ✓ L'eau est à la base du développement
- ✓ L'eau est source de vie

# Les multiples utilisations de l'eau

- Agriculture
- Usages industriels
- Production énergétique
- Usages domestiques et personnels
- Navigation et loisirs

## Un droit de l'homme à l'eau?

L'eau, c'est la vie! - une ressource essentielle à la vie

Environ 1,2 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable (30% population mondiale / 1 personne sur 6)

Environ 2,5 milliards sont sans accès à un assainissement adéquat

# L'EAU, UN DROIT OU UN BESOIN ???

Distinction entre besoin et droit.....la différence ??

En effet, reconnaître qu'il y a un besoin n'implique pas qu'on soit obligé d'y répondre.

Alors que la reconnaissance d'un droit humain signifie qu'il y a nécessité morale d'y répondre.

**Reconnaitre un droit c'est reconnaître le besoin**

On doit s'assurer que tout être humain ait un accès à l'eau pour la satisfaction de ses besoins vitaux et l'accès à des services d'hygiène adéquats, et ce, quel qu'en soit le coût. ???

## **Les grands principes de droit des ressources en eau**

- Utilisation raisonnable et équitable
- Obligation de ne pas causer de dommage significatif
- Obligation générale de coopérer
- Protection de l'environnement
- Protection des besoins humains

# Un droit de l'homme à l'eau ?

- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/64/292, 28 juillet 2010) - « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme »
- Résolution du Conseil des droits de l'homme (HRC/RES/15/9, 30 septembre 2010) « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité »
- Observation générale No.15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2002) « Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »



## L'eau; enjeu majeur en Tunisie et ailleurs.... planétaire

L'eau est au centre d'enjeux complexes; d'ordre économiques, sociaux, environnementaux et territoriaux .

- Bien qu'elle soit la base même d'un développement viable, équitable et acceptable de notre société, elle est aujourd'hui sujette à des tensions et plus que jamais fragilisée.
- Notre pays manque naturellement d'eau, mais qu'en est il de sa gestion ????
- On constate que les ressources disponibles sont mal utilisées, la responsabilité de tous les acteurs est véritablement engagée dans le gaspillage de l'eau. Les pertes dans les réseaux de distribution, la gestion de l'eau à la parcelle, les choix cultureaux, les rejets non contrôlés, la non récupération de l'eau pluviale dans les zones urbaines, la surexploitation des nappes sont autant d'exemples de cette mauvaise utilisation.

## L'eau dans la Constitution tunisienne

- Le dimanche 26 janvier 2014, les constituants approuvent la nouvelle constitution tunisienne et reconnaissent le droit à l'eau : dans chapitre II, consacré aux Droits et libertés (droit humain).
- **L'article 44** en question dispose que : « Le droit à l'eau est garanti. La préservation de l'eau et la rationalisation de son exploitation est un devoir de l'État et de la société ».

## L'eau dans la constitution tunisienne

Avec cette consécration constitutionnelle, la Tunisie rejoint le club des Etats africains qui avaient introduit le droit à l'eau dans leurs constitutions à l'instar de l'Afrique du Sud, l'Uganda, l'Ethiopie ou encore la Zambie.

Elle constitue aussi avec l'Egypte les seuls Etats arabes ayant reconnu ce droit à une telle échelle.

*La nouvelle constitution égyptienne adoptée par referendum les 14 et 15 janvier 2014 consacre dans son article 79 un certain nombre de droits économiques et sociaux, telles que le droit à l'eau et le droit à l'alimentation.*

# LA GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION TUNISIENNE

**LA CONSTITUTION:** dans son article 44 consacre le droit universel à l'eau pour tous les tunisiens.

- Elle reconnaît également que l'État et la société civile toute entière doivent se mobiliser pour faire de ce droit une réalité.

- Article 44 :

« Le droit à l'eau est garanti.

*La préservation de l'eau et la rationalisation de son exploitation incombent à l'Etat et à la société. »*

# LA GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION TUNISIENNE

## Statut juridique de l'eau

• L'eau est une ressource naturelle à laquelle les dispositions de **l'article 13** de la nouvelle constitution s'appliquent :

• « *Les ressources naturelles sont la propriété du peuple tunisien, L'Etat exerce sa souveraineté sur ces ressources au nom du peuple... »*

• *L'eau est un bien commun, l'eau appartient au peuple*

• L'Etat qui exécute la politique de l'eau au nom du peuple: **Article 12** « *L'Etat a pour objectif de réaliser la justice sociale, le développement durable, l'équilibre entre les régions en se référant aux indicateurs de développement et en se basant sur le principe de discrimination positive; l'Etat œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales.* »

et assurer une vie paisible pour les prochaines générations (Préambule) .

• Préambule « ..... Conscients de la nécessité de contribuer à *la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures de continuer de vivre dans la sécurité,*..... »

# LA GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION TUNISIENNE

En considérant l'eau comme **propriété commune de la nation dont l'exploitation doit se faire selon l'objectif du développement durable**, la nouvelle constitution laisse apparaître de manière claire la notion de patrimoine.

**L'eau acquiert donc le statut juridique de patrimoine de la nation tunisienne.**

**Trois catégories d'acteurs peuvent être distingués :**

- les propriétaires du patrimoine : Le peuple tunisien est propriétaire de ce patrimoine, **aucun citoyen ne peut être exclu ni au présent ni à l'avenir**
- l'administrateur : L'Etat qui exerce sa fonction régalienne sur l'eau, est responsable en tant qu'administrateur et garant de sa transmission, au service de l'intérêt de la nation
- les utilisateurs: Toute personne physique ou morale qui obtient un droit d'usage de l'eau conformément à la loi, est considéré comme un usager usufruitier.

# LA GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION TUNISIENNE

## Droit et obligations

**Nouveau statut juridique** de l'eau «patrimoine commun» de la Nation,

**Distinction** «Domaine Public» de l'Etat, dans le Code des eaux.

Ce patrimoine est dorénavant soumis à des règles différentes composées de droits et obligations des titulaires, usagers et administrateur de l'eau.

Le droit à l'eau explicitement exprimé à l'article 44, **mais** ce droit se lit dans d'autres articles de cette constitution, notamment:

• **Article 21** « *Les citoyens et les citoyennes, sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune. L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie décente* ».

• **Article 38** « *La santé est un droit pour chaque être humain. L'État garantit la prévention et les soins sanitaires à tout citoyen et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé.....* »

**Droit à la santé et droit à une vie décente ....accès à une eau de qualité.**

# LA GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION TUNISIENNE

Seulement le droit d'accès à une eau de qualité que cette constitution affirme? **Non**

Article 44, deuxième alinéa: «.....préservation et exploitation rationnelle de l'eau qui incombe à la société et à l'Etat».

Deux conditions nécessaires pour que la réalisation de ce droit soit durable.

• **Article 45** « *L'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la sécurité du climat. L'Etat se doit de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution environnementale* »

• *Préambule* « *Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération, des nobles valeurs humaines et des hauts principes des droits de l'Homme universels, Inspirés par notre héritage culturel accumulé tout au long de notre histoire...* »

**Donc le droit d'accès de la personne, sans discrimination aucune, à une eau potable de qualité ce qui implique l'assainissement.**



# LA GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION TUNISIENNE

• **Article 49** « La loi fixe les modalités relatives aux droits et aux libertés qui sont garantis dans cette Constitution ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence.... Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés de toute violation. Il n'est pas possible qu'un amendement touche les acquis en matière de droits de l'Homme et des libertés garanties dans cette constitution. »

## La responsabilité de chaque acteur de l'eau sur le patrimoine commun.

• Les titulaires ont le devoir de préservation (Article 44) et de contrôle des politiques de gestion et de développement de la ressource, soit directement moyennant les mécanismes de la démocratie participative (Article 139), soit à travers les élus à l'Assemblée Nationale (Article 13).

# LA GOUVERNANCE DE L'EAU DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION TUNISIENNE

- Le développement de la ressource, des services de l'eau et de l'assainissement étant d'utilité publique, chaque usager devrait contribuer aux charges publiques conséquentes

Principe d'utilisateur-payeur

- L'Etat quant à lui, veille aussi bien sur la préservation (Article 44&45), que sur **la répartition juste et sans exclusion des ressources** (Article 12 & 21) ainsi que sur une contribution citoyenne équitable aux charges (Article 10).
- Il est également appelé à mettre en œuvre **les mécanismes nécessaires à la participation et de transparence** (Article 14 & 139).

## Règles de gestion

- Grace à ce statut de «patrimoine commun» **toutes les ressources en eaux présentes sur le territoire du pays sont réunies dans une même catégorie de gestion.**

La réalisation de ce droit constitue donc une priorité des politiques publiques.

**La loi unifie et oriente également la gestion publique de l'eau en lui attribuant le seul objectif du développement durable.**

# Réglementation

- La Constitution définit des normes pour gérer ce patrimoine commun.
- Ces normes se traduiront ensuite par des politiques publiques, stratégies et plans d'action.
- **L'Article 62** précise que tant les députés, que le chef du gouvernement ou le président de la république peuvent proposer des projets de loi.
- Les textes relatifs aux **droits de l'Homme** et aux **devoirs fondamentaux de la citoyenneté** sont considérés par la constitution comme étant **des lois organiques**
- alors que ceux relatifs à **l'environnement** comme étant des **lois ordinaires** (Article 65).
- Les collectivités locales gèrent les affaires locales (**Article 132**), elles ont un pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences (**Article 134**). Par ailleurs, la **décentralisation établie par la constitution**, favorise une réelle participation citoyenne dans la gestion de l'eau à partir du niveau local
- L'instance du développement durable et des droits des générations futures (**Article 129**), et l'instance de bonne gouvernance (**Article 130**).
- La Cour constitutionnelle surveille la constitutionnalité de tout projet de loi (**Article 120**).

# Conclusion

- La Constitution 2014 rénove le statut juridique de l'eau tout en fixant les droits et les obligations de chaque acteur; **l'eau** un bien commun et un patrimoine du peuple tunisien.
- La gestion et l'exploitation de l'eau unifiée pour prendre en compte le **droit des générations futures (ODD)**
- Le droit à l'eau et sa réalisation pour tout un chacun devient un **objectif prioritaire**.
- Elle propose des droits et des devoirs pour guider la conduite des acteurs autour de l'eau.
- L'eau ne peut être perçue dans les projets de développement seulement comme un bien économique (Lois du marché).

# Conclusion

- Des moyens d'agir aux acteurs publics et privés et recours pour **revendiquer ce droit** si l'Etat ou ses institutions s'avèrent défaillantes.
- La **protection aux plus vulnérables** est reconnue et la société doit inventer les mécanismes appropriés pour permettre à chacun de jouir de ce droit.

**Droit universel à l'eau dans la constitution est une avancée indéniable en termes de gouvernance.**

**Cependant;** des réformes institutionnelles s'imposent pour mettre en œuvre les principes de démocratie participative, et de responsabilité citoyenne dans la planification, le suivi et la réalisation des politiques de gestion durable de l'eau.



**MERCI**

